

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001151-212

DATE : Le 20 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

LA MAISON DES FEMMES SOURDES DE MONTRÉAL

Demanderesse

c.

**LA COMMUNAUTÉ DES SŒURS DE CHARITÉ DE LA PROVIDENCE,
SŒURS DE LA PROVIDENCE**

et

SŒURS DE LA PROVIDENCE, PROVINCE ÉMILIE-GAMELIN

Défenderesses

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis-en-cause

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** l'avis de gestion daté du 28 avril 2026, lequel requiert du tribunal des ordonnances de confidentialité;

[2] **CONSIDÉRANT** l'*Exposé sommaire et demande subsidiaire aux fins d'autorisation d'interroger des témoins hors cour* daté du 18 février 2026 (l'« Exposé ») du Procureur général du Québec (PGQ);

[3] **CONSIDÉRANT** que de nombreuses demandes à titre d'engagements sont formulées par le PGQ à même l'Exposé;

[4] **CONSIDÉRANT** que plusieurs des documents visés par ces demandes d'engagements contiennent des renseignements personnels au sens des articles 35 et 37 du *Code civil du Québec*, notamment des listes de religieuses ayant œuvré à l'Institution des sourdes-muettes de Montréal et le nom d'autres personnes y ayant œuvré, le nom de personnes ayant correspondu avec les archivistes ou d'autres tiers (les « Documents confidentiels »);

[5] **CONSIDÉRANT** que le caviardage de certains documents confidentiels rendrait ceux-ci illisibles ou trompeurs;

[6] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ne s'opposent pas à la transmission des documents confidentiels qui ne font pas l'objet d'autres objections, sous réserve d'obtenir des ordonnances de confidentialité;

[7] **CONSIDÉRANT** les représentations des parties;

[8] **CONSIDÉRANT** les principes directeurs de la procédure civile, notamment la proportionnalité;

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** en partie l'avis de gestion daté du 28 avril 2026;

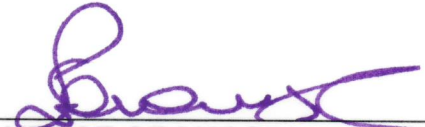
[11] **AUTORISE** les défenderesses à communiquer aux avocats responsables du présent dossier les Documents contenant des renseignements personnels en réponse aux demandes d'engagements formulées dans l'Exposé le 18 février 2026 en l'absence d'objection;

[12] **ORDONNE** aux parties de s'adresser au tribunal pour demander les ordonnances de confidentialité nécessaires à la protection des renseignements personnels avant le dépôt de tout document communiqué par les défenderesses à titre d'engagement qui comporterait de tels renseignements et **ORDONNE** de produire les documents visés sous pli cacheté si cela devait être nécessaire avant qu'il ne soit statué sur la demande d'ordonnance de confidentialité;

[13] **ORDONNE** à la demanderesse et au mis en cause ainsi qu'à leurs avocats de détruire tous les documents transmis à titre d'engagements qui contiennent des renseignements personnels et qui n'auraient pas été produits dans les quinze (15) jours

de la fin du dossier, par désistement, règlement ou jugement définitif, et d'en aviser les avocats des défenderesses dans les quinze (15) jours et **ORDONNE** de retirer toute pièce contenant des renseignements personnels qui aurait été déposée au dossier de la Cour dans les quinze (15) jours de la fin du dossier et à les détruire de façon à en préserver la confidentialité;

[14] **LE TOUT** sans frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Jean-Marc Lacourcière
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocat de la demanderesse

Me Laurence Bich-Carrière
Me Marie-Nancy Paquet
LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Me Cédric Thomas-Delarosbil
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocat du PGQ

Date d'audience : Sur dossier